



Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe



BRUXELLES 21 FEV. 2014

N° d'entreprise Dénomination 546.789.988

(en entier): KPMG BELGIUM

(en abrégé):

Forme juridique : Société coopérative à responsabilité limitée

Siège: avenue du Bourget 40 à 1130 Bruxelles

(adresse complète)

Objet(s) de l'acte: CONSTITUTION - NOMINATIONS - POUVOIRS

Extrait de l'acte de constitution reçu par le Notaire Jean-Philippe Lagae, à Bruxelles, le 14 février 2014.

- Monsieur Ackerman Peter Godelieve, domicilié Papenaard 1, 9830 Sint-Martens-Latem, (à l'acte de constitution représenté par Monsieur Patrick Simons en vertu d'une procuration sous seing privé).
- Madame Brabants Sophie Paul, domiciliée Isenbaertlei 15, 2930 Brasschaat (à l'acte de constitution représentée par Monsieur Patrick Simons en vertu d'une procuration sous seing privé).
- Monsieur Briers Jozef August, domicilié Gebanne-Groezenstraat 4, 3500 Hasselt, (à l'acte de constitution représenté par Monsieur Koenraad Maerevoet en vertu d'une procuration sous seing privé).
- Monsieur Claes Stephan Adrienne, domicilié Verdussenstraat 32, 2018 Anvers, (à l'acte de constitution représenté par Monsieur Patrick Simons en vertu d'une procuration sous seing privé).
- 5. Monsieur Clinck Erik Jozef, domicilié Prieelstraat 18, 2610 Wilrijk (à l'acte de constitution représenté par Monsieur Patrick Simons en vertu d'une procuration sous seing privé).
- Monsieur Cosijns Serge Johan, domicilié Grobbendonkseweg 130, 2560 Nijlen, (à l'acte de constitution représenté par Monsieur Patrick Simons en vertu d'une procuration sous seing privé).
- Monsieur De Bock Filip Jean, domicilié Waterschransweg 49, 2500 Lier, (à l'acte de constitution représenté par Monsieur Patrick Simons en vertu d'une procuration sous seing privé).
- Monsieur De Neve Jorn, domicilié Kerselaarstraat 4, 9320 Nieuwerkerken (Alost), (à l'acte de constitution représenté par Monsieur Koenraad Maerevoet en vertu d'une procuration sous seing privé).
- Monsieur Declercq Olivier Joseph, domicilié Ternatsestraat 2, 1790 Essene (Affligem), (à l'acte de constitution représenté par Monsieur Patrick Simons en vertu d'une procuration sous seing privé).
- 10. Monsieur Dekeyser Yann Sven, domicilié Kleistraat 205, 2630 Aartselaar, (à l'acte de

Mentionner sur la dernière page du Volet B:

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature

- constitution représenté par Monsieur Patrick Simons en vertu d'une procuration sous seing privé).
- 11. Monsieur Foubert Ferdy Emma, domicilié Kasteelstraat 11H, 9140 Temse, (à l'acte de constitution représenté par Monsieur Koenraad Maerevoet en vertu d'une procuration sous seing privé).
- 12. Monsieur Heynderickx Luc Willy, domicilié Beukenlaan 54, 9051 Afsnee (Gand), (à l'acte de constitution représenté par Monsieur Koenraad Maerevoet en vertu d'une procuration sous seing privé).
- 13. Madame Hostyn Elsje Cecile, domiciliée Herlegemhof 3, 9070 Destelbergen, (à l'acte de constitution représentée par Monsieur Patrick Simons en vertu d'une procuration sous seing privé).
- 14. Monsieur Jackers Godwin Victor, domicilié Mechelsevest 12/102, 3000 Louvain, (à l'acte de constitution représenté par Monsieur Patrick Simons en vertu d'une procuration sous seing privé).
- 15. Monsieur Lauwers Peter Gustaaf, domicilié Mouriaulaan 8, 2570 Duffel, (à l'acte de constitution représenté par Monsieur Patrick Simons en vertu d'une procuration sous seing privé).
- 16. Madame Leleu Patricia Françoise, domiciliée Rue des Hiboux 64, 1150 Bruxelles (Woluwe-Saint-Pierre), (à l'acte de constitution représentée par Monsieur Patrick Simons en vertu d'une procuration sous seing privé).
- 17. Monsieur Lenaerts Nikolaas Celine, domicilié Waverstraat 44, 2860 Sint-Katelijne-Waver, (à l'acte de constitution représenté par Monsieur Koenraad Maerevoet en vertu d'une procuration sous seing privé).
- 18. Monsieur Macq Olivier Joseph, domicilié Boesdaalveldweg 9, 1652 Alsemberg, (à l'acte de constitution représenté par Monsieur Patrick Simons en vertu d'une procuration sous seing privé).
- 19. Monsieur Maerevoet Koenraad Henri, domicilié Lijsterlaan 1B, 2880 Bornem.
- 20. Monsieur Mertens Joris Marc, domicilié Brukersebaan 3B, 1790 Affligem (Essene), (à l'acte de constitution représenté par Monsieur Koenraad Maerevoet en vertu d'une procuration sous seing privé).
- 21. Monsieur Noeninckx Dirk Robert, domicilié Keizershof 7 bus 2 blok D, te 2500 Lier, (à l'acte de constitution représenté par Monsieur Koenraad Maerevoet en vertu d'une procuration sous seing privé).
- 22. Monsieur Oeyen Luc Theofiel, domicilié Jachthoornlaan 29, 2980 Zoersel, (à l'acte de constitution représenté par Monsieur Patrick Simons en vertu d'une procuration sous seing privé).
- 23. Monsieur Op de Beeck Paul Alfons, domicilié Baron E. Empainlaan 125, 2800 Malines, (à l'acte de constitution représenté par Monsieur Koenraad Maerevoet en vertu d'une procuration sous seing privé).
- 24. Monsieur Pairon Daniel Leo, domicilié Beverstraat 9, 9120 Melsele (Beveren-Waas), (à l'acte de constitution représenté par Monsieur Koenraad Maerevoet en vertu d'une procuration sous seing privé).
- 25. Monsieur Palm Alexis Clotilde, domicilié Rue de Villers 18, 4342 Hognoul, (à l'acte de constitution représenté par Monsieur Koenraad Maerevoet en vertu d'une procuration sous seing privé).
- 26. Monsieur Philips René Jean, domicilié Tuinbouwlaan 56, 1700 Dilbeek, (à l'acte de constitution représenté par Monsieur Patrick Simons en vertu d'une procuration sous seing privé).

- 27. Monsieur Rousselle Dominic Jean-Marie, domicilié Bronstraat 11A, 1652 Alsemberg, (à l'acte de constitution représenté par Monsieur Koenraad Maerevoet en vertu d'une procuration sous seing privé).
- 28. Monsieur Ruysen Ludovicus Emile, domicilié Kreefthoeveweg 10, 2812 Muizen (Malines), (à l'acte de constitution représenté par Monsieur Patrick Simons en vertu d'une procuration sous seing privé).
- 29. Monsieur Simons Patrick Emiel, domicilié Jacob Jordaenslaan 1, 2840 Reet.
- Monsieur Tanghe Karel Maurits, domicilié Walestraat16, 3320 Hoegaarden, (à l'acte de constitution représenté par Monsieur Patrick Simons en vertu d'une procuration sous seing privé).
- 31. Monsieur Valckx Patrick Richard, domicilié Epicialaan 6,2980 Zoersel, (à l'acte de constitution représenté par Monsieur Koenraad Maerevoet en vertu d'une procuration sous seing privé).
- 32. Monsieur Van Donink Hendrik, domicilié Neerhofweg 3, 2222 Wiekevorst (Heist-op-den Berg), (à l'acte de constitution représenté par Monsieur Patrick Simons en vertu d'une procuration sous seing privé).
- 33. Monsieur Van Roost Benoît Marc, domicilié Chemin du Baudriquin 74A, 7090 Braine-le-Comte, (à l'acte de constitution représenté par Monsieur Patrick Simons en vertu d'une procuration sous seing privé).
- 34. Monsieur Van Stappen Dirk Stefan, domicilié Graaf J. de Prestraat 7, 2900 Schoten, (à l'acte de constitution représenté par Monsieur Koenraad Maerevoet en vertu d'une procuration sous seing privé).
- Monsieur Vancamp Frank Jean, domicilié Rillaarsebaan 181, 3200 Gelrode, (à l'acte de constitution représenté par Monsieur Koenraad Maerevoet en vertu d'une procuration sous seing privé).
- 36. Monsieur Vandorpe Henk Marc, domicilié Oude Bellegemstraat 3A, 8550 Zwevegem, (à l'acte de constitution représenté par Monsieur Koenraad Maerevoet en vertu d'une procuration sous seing privé).
- 37. Monsieur Verrijssen Luc Mathieu, domicilié Sint-Genebernusstraat 21B, 2440 Geel, (à l'acte de constitution représenté par Monsieur Koenraad Maerevoet en vertu d'une procuration sous seing privé).
- 38. Monsieur Vleck Luc François, domicilié Beneden Vrijlegem 29, 1730 Asse, (à l'acte de constitution représenté par Monsieur Koenraad Maerevoet en vertu d'une procuration sous seing privé).
- 39. Monsieur Walterus Bart, domicilié Boetsenberg 22, 3053 Haasrode (Oud-Heverlee), (à l'acte de constitution représenté par Monsieur Koenraad Maerevoet en vertu d'une procuration sous seing privé).
- 40. Monsieur Warson Eric Marc, domicilié Sint Barbarastraat 6, 3630 Maasmechelen, (à l'acte de constitution représenté par Monsieur Koenraad Maerevoet en vertu d'une procuration sous seing privé).

ont constitué une société coopérative à responsabilité limitée dont les statuts stipulent notamment ce qui suit:

1 Forme juridique – Dénomination sociale

La société revêt la forme d'une société coopérative à responsabilité limitée. Elle est dénommée « KPMG Belgium ».

2 Siège social

Le siège social est établi à avenue du Bourget 40, 1130 Bruxelles (Haren). (...)

3 Objet social

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, l'exercice des activités suivantes, peu importe qu'elle agisse directement ou indirectement, pour son propre compte ou pour le compte de tiers, ou seule ou en collaboration avec des tiers :

- (a) l'acquisition de toute participation ou intérêt, sous quelque forme que ce soit, notamment par voie d'apport en espèces ou en nature, de souscription, fusion, scission, scission partielle ou de toute autre manière, dans toutes sociétés professionnelles de titulaires de professions libérales existantes ou à créer ainsi que dans toutes sociétés ou entreprises commerciales, financières, immobilières ou autres, quel qu'en soit l'objet social;
- (b) l'acquisition, l'aliénation, l'échange et la détention, sous quelque forme que ce soit, de toutes valeurs mobilières ou autres instruments financiers, ainsi que la gestion de son portefeuille de valeurs mobilières ou autres instruments financiers;
- (c) l'exercice de tous droits et compétences dévolus ou liés à la possession de valeurs mobilières ou d'autres instruments financiers;
- (d) l'administration, la supervision ou le contrôle de toute société ou entreprise, et en particulier, mais sans être limité à, de ses sociétés liées et des autres sociétés dans lesquelles elle détient directement ou indirectement une participation ou un intérêt, notamment en y exerçant les fonctions d'administrateur, de gérant, de délégué à la gestion journalière ou, le cas échéant, de liquidateur;
- (e) la fourniture de tout service ou support de nature administrative, commerciale, comptable ou financière, ou tout autre service et support en matière de gestion en général à toute société ou entreprise, et en particulier, mais sans être limité, à ses sociétés liées et aux autres sociétés dans lesquelles elle détient directement ou indirectement une participation ou un intérêt;
- (f) la réalisation de tous investissements et opérations ou services financiers, à l'exception de ceux réservés par la loi aux établissements de crédit ou aux entreprises d'investissement; et
- (g) le développement, l'achat, la vente, la prise ou la concession en licence de marques, de brevets, de know-how et d'actifs immatériels durables liés ;

La société peut acquérir, donner ou prendre en location, ériger, aliéner ou échanger tous biens meubles ou immeubles, corporels ou incorporels, et d'une manière générale entreprendre toutes opérations commerciales ou financières se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou de nature à en favoriser la réalisation. Elle peut acquérir à titre d'investissement tous biens meubles ou immeubles, même sans rapport direct ou indirect avec son objet social.

La société peut octroyer à quelque tiers que ce soit des prêts ou des avances de fonds quels qu'en soient la nature, le montant et la durée. Elle peut également se porter caution et, de façon générale, octroyer des garanties et des sûretés pour les engagements de quelque tiers que ce soit, en ce compris en octroyant une hypothèque, un gage ou toute autre sûreté sur ses biens, ou en donnant en gage son fonds de commerce.

5 Capital social

Le montant du capital social de la société est illimité. Le capital social est partiellement fixe et partiellement variable. Il est représenté par un nombre variable de parts sans valeur nominale. La part fixe du capital social s'élève à vingt mille euros (20.000 EUR) et est représentée par quatre cent (400) parts sociales.

Le capital de la société est variable en ce qui concerne le montant qui dépasse la part fixe. Souscription et libération des parts

Le capital social est entièrement libéré par un apport en espèces.

Le montant des versements affectés à la libération des apports en numéraire, soit vingt mille euros (EUR 20.000,00), a été déposé à un compte spécial ouvert au nom de la société en formation auprès de KBC Bank.

Le notaire soussigné atteste le dépôt du capital libéré, conformément aux dispositions du Code des sociétés.

10 Indivisibilité des parts

La société ne reconnaît qu'un seul propriétaire par part. Si une part fait l'objet de droits concurrents, notamment en raison de l'existence d'un démembrement du droit de propriété ou d'une copropriété, l'exercice des droits y afférents est suspendu jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme étant, à l'égard de la société, propriétaire de la part.

12 Responsabilité des associés

Les associés ne sont tenus qu'à concurrence de leurs souscriptions au capital de la société. Il n'existe aucune responsabilité solidaire et/ou indivisible entre eux.

20 Composition de l'organe de gestion

La société est gérée par un (1) ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales qui, sous réserve de dispositions contraires dans le règlement d'ordre intérieur, ne doivent pas nécessairement être associés.

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale, statuant à la majorité simple, pour une durée déterminée ou indéterminée.

Les administrateurs sont rééligibles. L'assemblée générale peut en tout temps révoquer le mandat des administrateurs.

S'il y a deux (2) administrateurs, ceux-ci exercent la gestion conjointement et leurs décisions doivent donc être adoptées à l'unanimité.

S'il y a au moins trois (3) administrateurs, ceux-ci forment un collège qui agit comme une assemblée délibérante (conseil d'administration). Dans ce cas, le conseil d'administration désignera, à la majorité simple, un président parmi ses membres. En cas d'absence du président, la présidence est assumée par l'administrateur présent le plus âgé. Le conseil d'administration peut nommer un secrétaire parmi ses membres.

Lorsqu'une personne morale est nommée administrateur, celle-ci est tenue de désigner parmi ses associés, gérants, administrateurs, membres du conseil de direction ou travailleurs, un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale. Celle-ci ne peut révoquer son représentant permanent qu'en désignant simultanément son successeur. La désignation et la cessation des fonctions du représentant permanent sont soumises aux mêmes règles de publicité que s'il exerçait cette mission en son nom et pour son compte propre.

23 Pouvoirs de gestion – Gestion journalière

L'organe de gestion est investi des pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social de la société, ainsi que les compétences spéciales qui lui sont dévolues par le règlement d'ordre intérieur, parmi lesquelles édicter des lignes directives contraignantes concernant le bureau. L'organe de gestion ne dispose toutefois pas des compétences que la loi ou les présents statuts réservent à l'assemblée générale.

L'organe de gestion peut créer, en son sein et sous sa responsabilité, un ou plusieurs comités consultatifs et/ou d'appui. Les conditions de désignation des membres de ces comités (qui ne doivent pas tous être administrateurs), leur révocation, la durée de leur mandat, leurs pouvoirs et le mode de fonctionnement de ces comités sont déterminés par l'organe de gestion ou dans le règlement d'ordre intérieur.

L'organe de gestion peut déléguer la gestion journalière de la société à une (1) ou plusieurs personnes, qui peuvent agir seules.

L'organe de gestion peut désigner un ou plusieurs mandataires spéciaux.

Ces délégations peuvent être à tout moment révoquées par l'organe de gestion.

24 Représentation

La société est représentée à l'égard des tiers et en justice, par un (1) administrateur agissant seul (s'il n'y a qu'un administrateur) et par deux (2) ou plusieurs administrateurs, agissant conjointement s'il y a deux (2) ou plusieurs administrateurs.

Dans les limites de la gestion journalière, la société est également valablement représentée par toute personne en charge de la gestion journalière agissant seule. S'il existe plusieurs personnes en charge de la gestion journalière, celles-ci peuvent chacune agir seules.

Dans les limites de leur mandat, la société est également valablement représentée par les mandataires spéciaux qui ont été désignés par l'organe de gestion.

25 Rémunération – Coûts – Frais

Le mandat d'administrateur n'est pas rémunéré, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Les administrateurs seront indemnisés des dépenses normales et justifiées exposées dans l'exercice de leurs fonctions. Les frais seront portés en compte des frais généraux.

27 Types de réunion - Date - Lieu

Chaque année, l'assemblée générale ordinaire se réunit le dernier vendredi du mois d'avril à onze (11) heures. Si ce jour tombe un jour férié, l'assemblée générale a lieu le jour ouvrable suivant à la même heure.

Par ailleurs, une assemblée générale peut être convoquée par l'organe de gestion, les commissaires ou le cas échéant par les liquidateurs chaque fois que l'intérêt de la société l'exige.

L'assemblée générale se tient au siège de la société ou à tout autre endroit mentionné dans la convocation.

29 Représentation

Tout associé peut se faire représenter par un autre associé lors de toute assemblée générale. La procuration doit être dûment signée par l'associé (le cas échéant, au moyen d'une signature électronique conformément aux dispositions de droit belge applicables).

31 Vote - Délibération - Décisions

Chaque associé a droit à cent (100) voix quel que soit le nombre de parts qu'il détient.

L'assemblée générale ne peut pas délibérer sur des points qui ne sont pas prévus à l'ordre du jour, à moins que tous les associés ne soient présents ou représentés à la réunion et qu'ils y consentent à l'unanimité.

Les administrateurs répondent aux questions qui leur sont posées par les associés, en assemblée ou par écrit, au sujet de leurs rapports ou des points portés à l'ordre du jour, dans la mesure où la communication de données ou de faits n'est pas de nature à porter préjudice aux intérêts commerciaux de la société ou aux engagements de confidentialité souscrits par la société ou ses administrateurs.

Les commissaires répondent aux questions qui leurs sont posées par les associés, en assemblée ou par écrit, au sujet de leur rapport, dans la mesure où la communication de données ou de faits n'est pas de nature à porter préjudice aux intérêts commerciaux de la société ou aux engagements de confidentialité souscrits par la société, ses administrateurs ou les commissaires.

Les questions écrites peuvent être posées par courrier, fax, e-mail ou par tout autre moyen de communication visé à l'article 2281 du Code civil, adressé au siège social de la société ou à

l'adresse postale, au numéro de fax ou à l'adresse e-mail indiqué(e) dans la convocation. Les questions écrites doivent parvenir à la société au plus tard le dernier jour ouvrable avant la date de l'assemblée générale.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer que pour autant que les associés présents représentent au moins la moitié de la totalité des associés, sous réserve des cas où la loi, les présents statuts ou le règlement d'ordre intérieur requièrent un quorum de présence plus strict.

Les votes relatifs à des matières personnelles telles que l'admission et l'exclusion des associés et la nomination ou la démission des administrateurs ou des commissaires se font au scrutin secret, à moins que l'assemblée générale n'en décide autrement. Les votes relatifs à d'autres matières ont lieu à main levée ou par appel nominal, à moins que l'assemblée générale n'en dispose autrement et sans préjudice de dispositions contraires prévues par les présents statuts ou par la loi.

Les décisions de l'assemblée générale sont valablement adoptées à la majorité simple des voix pour lesquelles il est pris part au vote, sauf dans le cas où la loi, les présents statuts ou la règlement d'ordre intérieur, prévoient une majorité spéciale.

En ce qui concerne la modification des statuts (à l'exception de la modification de l'objet social), l'assemblée générale ne peut valablement délibérer que si (i) les associés présents représentent au moins la moitié de la totalité des associés et (ii) la décision à ce sujet est adoptée avec une majorité de soixante-six pour cent (66%) des voix dans le respect du premier paragraphe de l'article 31. Si la première de ces conditions n'est pas remplie, une nouvelle convocation sera nécessaire et la nouvelle assemblée délibérera et décidera valablement quel que soit le nombre d'associés présents.

A l'exception des décisions qui doivent être passées par un acte authentique, les associés peuvent, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale. A cet effet, un document comprenant les propositions de décisions est envoyé à tous les associés, ainsi qu'une copie des documents qui doivent être mis à leur disposition en vertu des dispositions du Code des sociétés, par courrier, fax, e-mail ou par tout autre moyen de communication visé à l'article 2281 du Code civil, avec la demande de renvoyer le document en question daté et signé au siège de la société ou à toute autre adresse postale, numéro de fax ou adresse e-mail indiqué(e) dans ledit document. Les signatures (en ce compris toute signature électronique au sens des dispositions de droit belge applicables) sont apposées soit sur un document unique, soit sur plusieurs exemplaires de ce document. Les décisions écrites sont censées être adoptées à la date de la dernière signature ou à toute autre date précisée dans le document précité.

À l'exception des décisions qui doivent être passées par un acte authentique et de l'assemblée générale ordinaire, et pour autant que les modalités de participation soient indiquées dans la convocation, les assemblées générales peuvent être tenues au moyen de techniques de télécommunication permettant une délibération collective, telles que les conférences téléphoniques ou vidéo.

33 Comptes annuels

L'exercice social commence le premier (1^{er}) avril pour se terminer le trente-et-un (31) mars de l'année civile suivante. (...)

34 Répartition des bénéfices

L'assemblée générale fait annuellement, sur les bénéfices nets de la société, un prélèvement d'un vingtième (5%) au moins, affecté à la formation de la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale s'élève au dixième (10%) de la part fixe du capital social.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 04/03/2014 - Annexes du Moniteur belge

Sur proposition de l'organe de gestion, l'assemblée générale décide de l'affectation à donner au solde des bénéfices avec une majorité de soixante pour cent (60%) des voix dans le respect du premier paragraphe de l'article 31.

Dans la mesure où l'assemblée générale décide de distribuer le bénéfice distribuable, chaque associé, indépendamment du nombre de parts qu'il détient dans la société, a le droit de recevoir une partie de ce solde.

35 **Dividendes**

Le paiement des dividendes décrétés par l'assemblée générale se fait aux lieu et au moment désignés par l'assemblée générale ou par l'organe de gestion.

Les dividendes non réclamés se prescrivent par cing (5) ans et reviennent à la société.

Tout paiement de dividendes contraire à la loi doit être remboursé par l'associé qui a reçu ce paiement, si la société prouve que l'associé savait que le paiement à son profit était contraire aux prescrits ou dont il ne pouvait, vu les circonstances, être ignorant.

38 Boni de liquidation

Après apurement de toutes dettes, charges et frais de la liquidation ou de la mobilisation des montants nécessaires à cet effet, l'actif net sera provisoirement utilisé à rembourser aux associés le montant du capital effectivement libéré représenté par leurs parts.

Le solde sera, sur proposition du liquidateur, divisé entre les associés existants, indépendamment du nombre de parts que chaque associé détient dans la société, en tenant compte de leurs droits respectifs en vertu des présents statuts, des dispositions du Code de sociétés, et éventuellement des conventions particulières existantes entre associés. Seule l'assemblée générale statuant selon les règles de quorum et de majorité applicables à la modification des statuts peut s'écarter de ce principe.

DISPOSITIONS DIVERSES ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Les fondateurs prennent à l'unanimité les décisions suivantes qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt au greffe d'un extrait de l'acte constitutif, conformément aux dispositions légales.

1. Clôture du premier exercice social

Le premier exercice social se clôturera le 31 mars 2014.

2. Première assemblée annuelle

La première assemblée annuelle est fixée au dernier vendredi du mois d'avril 2014.

3. Administrateur

Monsieur Patrick Simons, prénommé, est appelé à la fonction d'administrateur jusqu'à l'assemblée générale ordinaire de 2017. Il déclare qu'il accepte ce mandat.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Signé: Jean-Philippe Lagae, Notaire

Déposés en même temps: une expédition et un cahier de procurations.

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature